

En marge de la discussion sur les placements des compagnies d'assurance

C. D. Brouillard

Volume 29, numéro 4, 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103433ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103433ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brouillard, C. (1962). En marge de la discussion sur les placements des compagnies d'assurance. *Assurances*, 29(4), 220–221.
<https://doi.org/10.7202/1103433ar>

En marge de la discussion sur les placements des compagnies d'assurance

220

par

C. D. BROUILLARD

Dans nos « Remarques sur les placements des compagnies d'assurance », nous avons suggéré d'envisager la possibilité d'une disposition légale à l'effet qu'au moins les deux-tiers ou les trois-quarts¹ des placements provenant des affaires souscrites dans la province de Québec consistent en valeurs qui concernent l'économie privée ou publique de ce territoire.

Il est entendu qu'une telle disposition légale ne devrait pas se limiter aux compagnies dites « provinciales » (à charte provinciale), mais devrait s'appliquer aussi aux compagnies dites « fédérales », donc aux compagnies soumises à la surveillance des autorités fédérales.

La première étape pour étudier l'opportunité d'une telle disposition légale serait l'analyse des portefeuilles des placements de toutes les compagnies faisant affaires dans cette province pour constater quelle partie de leur actif est composée des valeurs québécoises. Pour pouvoir faire ceci, il serait nécessaire que les autorités provinciales de surveillance en matière d'assurance possèdent la liste complète et détaillée de l'actif (y compris les montants des prêts sur les polices selon les provinces) de chaque compagnie opérant ici, car il semble que les compagnies-vie enregistrées au Fédéral ne soumettent pas de telles listes aux surintendants provinciaux.

¹ Deux-tiers au début, pour être augmenté par après graduellement à trois-quarts.

Il ne peut y avoir de raisons sérieuses pour que ces compagnies ne fournissent pas ces relevés (et autres détails) aux surintendants provinciaux, vu qu'ils sont régulièrement transmis au surintendant fédéral et ne peuvent aucunement être considérés comme « confidentiels ».

Il est à mentionner, à l'occasion, que les compagnies d'assurances générales (c'est-à-dire autres que « vie ») fournissent de telles listes aux surintendants provinciaux. Pourquoi donc ne pourrait-on pas les exiger des compagnies-vie ?

221

Les mêmes règles quant aux détails des placements provenant des opérations dans cette province devraient s'appliquer également aux institutions émettant des certificats (bons) d'épargne ou de capitalisation, de même qu'aux Fonds Mutuels.¹

¹ Notre collaborateur et ami revient sur un sujet qui lui tient à cœur, celui des placements des sociétés d'assurances et de la participation de celles-ci aux entreprises qui prennent une part directe à la vie économique de la nation. Il demande qu'on soit prudent et qu'on n'engage, en somme, que la partie des fonds qui constituent le surplus, c'est-à-dire ce qui est mis de côté une fois les réserves techniques constituées. On ne peut le blâmer de recommander la prudence. Si la tendance est à la collaboration avec l'entreprise active, par opposition au statisme antérieur, il ne faudrait pas aller au-delà d'un certain chiffre, variable suivant les ressources de chacun, si l'on ne veut pas s'exposer à geler momentanément des ressources qui doivent garder une essentielle liquidité. Propos de vieilles gens pusillanimes dira-t-on ! Que non : simple conseil de celui qui a assisté à d'autres temps et qui a déjà vu souffler le vent du désastre. G.P.